

Mères porteuses

Vers la légalisation ?

Par **LEXPRESS.fr**, mis à jour le 11/06/2008 à 16:16 - publié le 11/06/2008

Interdite en France depuis 1991, la « gestation pour autrui » pourrait être autorisée - avec des garde-fous - dans le cadre de la révision des lois de bioéthique. Sur ce sujet passionnel, entre droit et désir d'enfant, la réflexion évolue.



Sylvie Mennesson avec Mary qui porte ses jumelles, à San Diego

Inès est comblée. Cette jolie brune à l'accent du Sud-Ouest couve du regard Jeanne, son bébé tant désiré. « Cette petite est un miracle », souffle-t-elle. Il y a trois ans, un accouchement dramatique avait coûté la vie à Jules, le petit garçon qu'elle portait, et l'avait privée de son utérus. Et puis Inès a entendu parler de ces femmes qui prêtent leur ventre à d'autres - les mères porteuses. Comme la gestation pour autrui (GPA) est illégale en France depuis 1991, Inès est allée en Floride (Etats-Unis), où la législation est plus tolérante. Et, le 3 mai dernier, à Orlando, une jeune femme prénommée Tammy a donné le jour à Jeanne, sous les yeux d'Inès et de son mari.

En arrivant à Roissy, le jour de la Fête des mères, Inès et Jean n'en menaient pas large : et si les policiers tiquaient sur le passeport américain de leur fille ? Comme 300 à 400 couples français qui partent chaque année « faire » un bébé sous des cieux plus cléments, ils sont pris au piège d'un imbroglio juridique. Aux Etats-Unis, un certificat de naissance à leurs deux noms établit leur filiation avec Jeanne. Mais, en France, ils risquent gros s'ils demandent la transcription de cet acte dans les registres de l'état civil. Car le Service central de Nantes, compétent pour les Français de l'étranger, veille au grain. Au moindre soupçon de GPA, le parquet est saisi. Cette ombre plane sur le bonheur d'Inès : « Légalement, je ne suis rien pour ma fille. Seul Jules figure sur notre livret de famille... Heureusement, il semble que les choses commencent à bouger. » Alors, Inès croise les doigts...

Ce que dit la loi française

L'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1991 affirme : « La convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à la naissance contrevient aux principes d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes. » **Le Code civil**, depuis les lois de bioéthique de 1994, stipule : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »

Jamais, en effet, la légalisation de la maternité de substitution, même étroitement encadrée et surveillée, n'a semblé si proche. Jamais parlementaires, généticiens, gynécologues, juristes, philosophes et psychanalystes n'ont autant phosphoré sur cette pratique.



27 octobre 2000. Mary a mis au monde Isa et Léa deux jours plus tôt

Au Sénat, un groupe de travail consacré à la maternité pour autrui peaufine son rapport. « Je suis favorable à la légalisation, déclare Michèle André (PS), présidente de ce cénacle. Majoritairement, mes pairs pensent qu'il faut légiférer. » L'Académie nationale de médecine prépare, elle aussi, un avis sur la question. En ligne de mire : la révision, en 2010, des lois de bioéthique de 2004, qui remettra sur le tapis la maternité de substitution.

Dans cette perspective, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a organisé une audition, le 10 juin, sur les « enjeux et défis éthiques » de la procréation médicalement assistée. Thème abordé en fin de journée : « La gestation pour autrui : interdiction ou autorisation ? » Le Comité consultatif national d'éthique réfléchit également au sujet. Enfin, le Premier ministre a chargé le Conseil d'Etat de réaliser une étude préalable à la révision des lois de bioéthique. L'une des questions qui lui sont posées concerne justement les mères porteuses.

Autre décision très attendue : l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Mennesson, au terme de sept années de procédure. Une aventure juridico-familiale que Sylvie et Dominique Mennesson racontent dans un livre poignant, **Interdits d'enfants (Michalon)**, publié fin mai.

C'est en Californie que sont nées leurs jumelles, Isa et Léa (voir les photos ci-dessus), grâce à deux femmes : Anna, qui a donné ses ovocytes, et Mary, qui a porté les bébés. Dénoncés aux autorités françaises par le consulat de Los Angeles, les époux Mennesson ont été mis en examen pour « entremise pour des faits de gestation pour le compte d'autrui » et « simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil ». Mais le couple s'est battu, et il a remporté les trois premières manches judiciaires. Deux non-lieux ont été prononcés en sa faveur, au pénal en septembre 2004, puis au civil en décembre 2005. Le 25 octobre 2007 - le jour de l'anniversaire de Léa et Isa - la cour d'appel de Paris lui a également donné raison : elle a refusé l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants au Service central de l'état civil de Nantes - transcription demandée par... le parquet en 2002 pour pouvoir en

contester la validité ! Le dossier est désormais devant la Cour de cassation, entre les mains de Françoise Monéger, spécialiste du droit international privé.



Sarah, la fille de Mary et Christina sa belle fille avec les bébés.

Un arrêt favorable aux Mennesson sera-t-il un pas en direction de la légalisation de la GPA ? « Il s'agit d'un cas très particulier qui ne porte que sur la validité d'une transcription, pas sur la gestation pour autrui en elle-même, analyse **Géraud de La Pradelle**, professeur émérite de droit privé et bon connaisseur du dossier. Néanmoins, cette affaire relance le débat. »

A l'étranger : interdit ou pas

La gestation pour autrui est interdite en Italie, Espagne, Allemagne, Suède, Norvège, Suisse, Hongrie, au Portugal et au Japon.

Elle est autorisée en Grande-Bretagne, Belgique, aux Pays-Bas, en Finlande, Russie, Grèce, Israël, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, au Brésil, en Iran, en Australie ainsi que dans de nombreux Etats américains.

« Que signifie le terme de mère aujourd'hui ? »

Un débat passionnel, mêlant droit et émotion, éthique et désir d'enfant. « Les progrès de la procréation médicalement assistée posent une question essentielle, souligne la psychanalyste **Geneviève Delaisi de Parseval**, auteur du livre *Famille à tout prix* (Seuil) : que signifie le terme de mère aujourd'hui ? Il désigne à la fois la mère sociale, qui élève l'enfant, la mère gestatrice, qui porte le bébé, et la mère génétique, pourvoyeuse de l'ovocyte. » Les Français sont plutôt tolérants en la matière. Selon un récent sondage de l'Agence de la biomédecine, 53 % d'entre eux estiment que la loi devrait autoriser la GPA - 44 % pensent que c'est déjà le cas.

Les esprits évoluent. « On n'est plus regardé de travers quand on dit militer pour la GPA ! » plaisante le Dr Thierry Harvey, patron de la maternité parisienne des Diaconesses. Signe des temps : quelques grands noms de la médecine ont même changé de camp ! Tel le **Pr Claude Sureau**, membre de l'Académie de médecine, « hésitant jusqu'à ces derniers mois et désormais favorable à une forme de légalisation pour rétablir le lien entre les parents génétiques et leur enfant ». L'histoire de Lucie, née sans utérus, de son mari Alain et de leur « nounou » Caroline, tous trois auditionnés par l'Académie, l'a bouleversé. Caroline a porté le bébé de Lucie et d'Alain, conçu par fécondation in vitro, en Angleterre, avec les gamètes du couple. Alain a reconnu son fils, mais Lucie n'a aucun lien avec lui. « Pour les démarches administratives, on est obligé de raconter que mon mari a eu une relation adultérine et qu'il a gardé le petit, précise Lucie. S'il arrivait quelque chose à Alain, je ne sais pas ce qui se passerait. Je ne peux pas être reconnue comme la mère de mon propre enfant... »



L'hôpital de la Mesa, à San Diego, avait mis une chambre à la disposition de Sylvie.

Les réticences envers la GPA fondent souvent face à la détresse des parents. « Il y a des cas où on a envie d'aider, de permettre que ça se passe en France, dans de bonnes conditions, reconnaît le **Pr Israël Nisand**, chef du département de gynécologie obstétrique des Hôpitaux universitaires de Strasbourg. Comme ce couple d'ouvriers de 28 ans dont la femme a perdu son bébé et son utérus à l'accouchement et qui n'a pas les moyens d'aller à l'étranger. »

Eviter à tout prix les dérives mercantiles

Tous les partisans de la légalisation sont d'accord sur un point : il faut multiplier les garde-fous. Définir précisément les cas de recours à la GPA. Interdire à la gestatrice de fournir ses ovocytes. S'assurer qu'elle agit de son plein gré. L'informer sur les risques qu'elle court. Eviter à tout prix les dérives mercantiles.

Les opposants ne désarment pas pour autant. « La légalisation de la GPA instaurerait une forme d'exploitation des femmes au nom des couples stériles et de leur désir d'enfant », redoute Pierre Murat, spécialiste du droit de la famille et professeur à l'université de Grenoble II. Et si les femmes disposées à prêter leur ventre n'étaient pas assez nombreuses ? « Dans ce cas, il y a fort à parier qu'on envisagerait la rémunération des gestatrices, comme il en est question aujourd'hui pour les donneuses d'ovocytes », craint le Dr Jacqueline Mandelbaum, responsable du service de biologie de la reproduction de l'hôpital Tenon, à Paris. Un point de vue que ne partage pas le **Pr François Olivennes**, gynécologue obstétricien : « Certains Etats américains ont beau avoir interdit la rémunération des mères porteuses, il y a toujours des volontaires. »



Sylvie et Dominique, avec une de leurs filles, dans les bras de Mary